PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 août 2023

Nos réf. : SAU/CR/MT n° 23-386

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société PETIT BATEAU

Rue de la Forêt
Parc logistique de l'Aube
10800 BUCHÈRES

Code AIOT : 0005704633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement PETIT BATEAU implanté Rue de la Forêt Parc logistique de l'Aube 10800 BUCHÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action collective de la DREAL Grand Est relative aux moyens de lutte contre l'incendie menée durant les mois de juin et juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT BATEAU
- Rue de la Forêt Parc logistique de l'Aube 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 0005704633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PETIT BATEAU est une entreprise de fabrication de textile. Le site de BUCHÈRES est un site entrepot logistique (réception, stockage, tri et expédition) des textiles de la marque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des zones à risque	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – RIA	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Système d'extinction automatique	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétentions des eaux incendies	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4	/	Sans objet
6	Poteaux d'incendie et réserve d'eau incendie	Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4	/	Sans objet
8	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 29/09/2008, article 5.1	/	Sans objet
9	Entretien des espaces	Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 11/08/2014, article 2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque incendie au sein de l'établissement a semblé satisfaisante. Ce risque est en effet le principal face auquel pourrait être confronté l'outil industriel de l'exploitant et l'ensemble des actifs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014 – article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée :
Voir le tableau des activités de la nomenclature des installation classées.

Rubrique N°	Intitulé	Régime	Observations
1510	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.	A	Volume maximal de l'entrepôt : 8 cellules de 5 910,9 m², hauteur au faîtage de 12,2 m, soit **576 900 m³**
1530	**Dépôt de papier, carton** ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit **110 362m³**
1532	**Bois** ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit **110 362m³**
2662	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit **110 362m³**
2663-2	**Stockage** de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de **polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³.	A	Volume susceptible d'être stocké : 91 968 palettes de 1,2 m³ soit **110 362m³**
2910.A	**Installations de combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Chaudière au gaz naturel : **2 MW**
2925	**Ateliers de charge** d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	D	Puissance maximale de courant continu utilisable : **800 kW** (répartie sur 4 locaux de charges)

Constats :
L'exploitant confirme que les activités effectuées sur l'établissement, et les seuils asssociés, correspondent aux activités mentionnées dans son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan d'intervention fourni par l'exploitant, présentant les zones à risque incendie et les moyens de lutte dimensionnés pour faire face à un éventuel sinistre a été transmis, et n'appelle pas de remarque sur la forme. Néanmoins, le dimensionnement des moyens de lutte n'a pas été explicité. Il est demandé au pétitionnaire de fournir sous 1 mois à l'inspection un document attestant et explicitant le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, tel que le certificat N4 de conformité de l'installation à la règle R4 APSAD par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Un rapport de vérification des extincteurs daté du 27 juillet 2022 a été réalisé par un prestataire extérieur. Ce rapport atteste du bon état des extincteurs en place et du remplacement de ceux hors d'usage. Un contrôle par échantillonnage lors de la visite d'inspection a permis de constater que les extincteurs portatifs sont présents aux endroits spécifiés sur le plan d'intervention et marqués d'un contrôle de moins d'un an. Les agents sont formés à l'usage des moyens de protection incendie, et suivent régulièrement des formations. Une feuille de présence de la formation à l'usage des extincteurs datée du 25 novembre 2022 a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – RIA

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. [...] Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Un rapport de vérification des RIA daté du 21 juillet 2020 par un prestataire extérieur a été présenté et mentionne les remplacements effectués. Un contrôle par échantillonnage lors de la visite a permis de constater que les RIA sont présents aux endroits spécifiés sur le plan d'intervention et marqués d'un contrôle de moins d'un an. Un RIA indiqué sur le plan n'était pas présent dans les locaux de l'entreprise. Par ailleurs, aucune formation relative à l'usage des RIA n'a été dispensée récemment.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois du choix de la direction de ne pas former son personnel à l'utilisation des RIA. L'exploitant doit également sous le même délai justifier du RIA présent sur le plan et manquant lors de la visite : s'il s'agit d'une erreur de représentation sur le plan comme indiqué lors de la visite, il convient de mettre à jour le plan erroné qui sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection incendie peut être assurée par le système de sprinklage.
Constats : Le site dispose d'un système d'extinction automatique à eau, de type sprinkler, dans l'ensemble des pièces du bâtiment. L'exploitant a indiqué réaliser des tests sur ce système toutes les semaines. Le système sprinkler est alimenté par une cuve indépendante de 600 m^3. La vérification de la cuve et de son taux de remplissage ne suscitent pas de remarque. Il est demandé au pétitionnaire de présenter sous 1 mois un rapport de test des systèmes d'extinction automatiques à eau par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Poteaux d'incendie et réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de poteaux incendie normalisés répartis sur la périphérie du site de façon à ce que chaque point du bâtiment se situe à moins de 100m d'au moins une borne. Quelle que soit la cellule en feu, 5 bornes sont situées en dehors des flux thermiques de 3kW/m^2. Le débit doit être au minimum de 300 m^3 par heure sous une pression de 1 bar minimum en sortie de poteau. Une protection hors gel des réseaux doit être prévue. [...]
Constats : Le site dispose de 11 poteaux incendie. Ces poteaux ont fait l'objet d'un rapport de vérification et d'intervention le 7 juillet 2023 par un prestataire extérieur. Les conclusions de ce rapport et le dimensionnement des poteaux incendie ne suscitent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2014, article 7.7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un ncendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le confinement est réalisé par un volume total de 1740m3 avant construction de la cellule 8, puis 1 940m^3 après sa construction constitué par : - le bâtiment lui-même; - les quais et le réseau de canalisation.
Constats : La rétention des eaux usées s'effectue sur toute la surface du site, en incluant le parking. Le pétitionnaire indique être capable de mettre en rétention 1 322m^3 d'eaux usées. Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site lui impose une capacité de rétention de 1 940 m3. La vanne permettant d'isoler le bassin de rétention a été testée. Ce test ne suscite pas de remarque. L'arrivée des eaux de toiture dans le bassin de rétention ne dispose pas de vanne permettant de l'isoler. Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois de la différence de capacité de rétention réelle par rapport à celle qui lui est prescrite par son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement possède des voies dégagées afin de permettre le passage d'engins de secours. Une voie large fait le tour du site afin de permettre aux engins de secours d'accéder aux différents poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 11/08/2014, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : La visite étant réalisée en période estivale et de forte chaleur, l'exploitant a été questionné sur le risque de propagation d'un incendie en dehors de l'établissement en raison d'un environnement non entretenu. L'entretien des espaces verts en périphérie du site est effectué régulièrement par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet